

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Délégation administrative  
CH-3003 Berne

www.parlement.ch  
vd.da@parl.admin.ch

Le 13 mai 2011

**Directive concernant les indemnités versées aux députés domiciliés à l'étranger  
du 13 mai 2011**

**La Délégation administrative, se fondant sur**

les art. 3, 4 et 6 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988 relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (OMAP),

**édicte la directive suivante :**

**I. Objet**

La présente directive règle le versement des indemnités destinées à couvrir les frais supplémentaires auxquels doivent faire face les députés qui, au moment de leur élection, sont domiciliés à l'étranger.

Les députés qui transfèrent leur domicile à l'étranger après leur élection n'ont pas droit au versement d'indemnités au sens de la présente directive. Dans le cas des députés proclamés élus par substitution, c'est la date du renouvellement intégral du conseil qui constitue la date de leur élection.

**II. Indemnités**

Le montant des types d'indemnités (frais de déplacement, défraiement longue distance et défraiement pour repas et nuitées) varie en fonction de la distance entre Berne et le lieu de domicile.

**1. Zones géographiques**

Les lieux de domicile sont répartis en trois zones géographiques plus ou moins homogènes :

A) zone frontalière

Comprend les localités accessibles en 2 heures maximum au moyen des transports publics (excepté l'avion) depuis la frontière suisse.

B) zone « Reste de l'Europe »

Comprend la Turquie, mais pas la Russie ni le Proche-Orient.

C) zone « Reste du monde »

Comprend toutes les localités situées en dehors des zones A et B.



## **2. Types d'indemnités**

Un voyage est un trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de la séance.

### **2.1 Indemnités pour les frais de voyage**

En vertu de l'art. 4, al. 1, OMAP, les députés domiciliés à l'étranger reçoivent, à l'instar des autres parlementaires, soit un abonnement général CFF (1<sup>re</sup> classe), soit une indemnité forfaitaire correspondant au prix payé par les Services du Parlement pour un tel abonnement :

#### Zone A)

Les députés perçoivent des indemnités pour les trajets qu'ils effectuent au moyen des transports publics (en principe abonnement de train 1<sup>re</sup> classe) de leur domicile à la frontière suisse et inversement pour venir assister aux séances des organes parlementaires au sens de l'art. 3 de la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP). Un voyage leur est remboursé par semaine de session.

#### Zone B)

Les députés perçoivent des indemnités pour tous les vols (aller-retour) en classe économique effectués pour assister aux séances des organes parlementaires au sens de l'art. 3 LMAP. Un voyage leur est remboursé par semaine de session.

#### Zone C)

Les députés perçoivent des indemnités pour un maximum de 16 vols par année en classe affaires effectués pour assister aux séances des organes parlementaires au sens de l'art. 3 LMAP.

### **2.2 Défraiement longue distance**

Il existe trois type de défraiement longue distance :

#### Zone A)

Le défraiement longue distance s'élève à 21 francs par quart d'heure de voyage à compter d'une durée de voyage d'une heure et demie (durée moyenne de l'aller-retour entre le domicile et Berne ; cf. art. 6, al. 3, OMAP).

#### Zone B)

Une indemnité forfaitaire de 400 francs est accordée par déplacement.

#### Zone C)

Une indemnité forfaitaire de 800 francs est accordée par déplacement.



### 2.3 Indemnités pour les frais de repas et de nuitées

Les indemnités accordées les jours de session aux députés domiciliés à l'étranger pour les repas et les nuitées sont identiques à celles accordées aux députés domiciliés en Suisse (cf. art. 3 OMAP).

#### Zone A)

Les députés domiciliés à l'étranger perçoivent les mêmes indemnités que les députés domiciliés en Suisse.

#### Zone B)

Les députés perçoivent des indemnités couvrant un repas et une nuitée pour chaque jour de session durant lesquels aucune séance n'est prévue (en général du vendredi au dimanche), pour autant qu'aucun frais de déplacement ne leur soient remboursés. Un député contraint d'arriver la veille d'une séance d'un organe parlementaire et/ou ne pouvant effectuer le trajet de retour le dernier jour de la séance perçoit une indemnité couvrant une nuit supplémentaire.

#### Zone C)

Les députés perçoivent des indemnités couvrant un repas et une nuitée pour chaque jour de session durant lesquels aucune séance n'est prévue (en général du vendredi au dimanche). Des indemnités supplémentaires sont accordées pour 12 repas et 12 nuitées au maximum par année.

### III. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur en même temps que la modification du 18 mars 2011 de l'OMAP.

Pour la Délégation administrative :

Le vice-président

Jean-René Germanier  
Président du Conseil national

Le président

Hansheiri Inderkum  
Président du Conseil des États